

# **Convention sur la valeur du point tarifaire**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale  
sur l'assurance-accidents,**  
représentés par la  
**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**  
**l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),**  
**l'Assurance-invalidité,**  
représentée par  
**l'Office fédéral des assurances sociales**  
nommés ci-après assureurs

et

**la Fédération des médecins suisses (FMH)**

Conformément à l'article 2, 1<sup>er</sup> al., let. b, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

## **Art. 1 Valeur initiale du point tarifaire**

<sup>1</sup> La valeur initiale du point tarifaire pour l'AA, l'AM et l'AI est fixée à Fr. 1.00.

<sup>2</sup> La valeur initiale du point tarifaire se fonde sur l'Indice suisse des prix à la consommation (ISPC) au 31 décembre 2001 (base mai 2000 = 100).

## **Art. 2 Adaptations de la valeur du point tarifaire durant la période de stabilité des coûts par cas**

<sup>1</sup> Les adaptations de la valeur initiale du point tarifaire sont effectuées conformément à la convention concernant la stabilisation des coûts par cas TARMED.

<sup>2</sup> La période de stabilité des coûts par cas s'étend sur au plus 18 mois (y compris une phase de transition de 6 mois).

<sup>3</sup> Les écarts par rapport à la stabilisation des coûts par cas sont analysés par la Commission d'évaluation (CE) conformément à la convention concernant la stabilisation des coûts par cas TARMED. La commission décide à l'intention des parties à la convention les corrections à mettre en oeuvre.

<sup>4</sup> Les adaptations au renchérissement sont exclues durant la période de stabilité des coûts par cas.

## **Art. 3 Adaptations de la valeur du point tarifaire après la période de stabilité des coûts par cas**

<sup>1</sup> Au terme de la période de stabilisation des coûts par cas, la valeur du point tarifaire est fixée selon la valeur en cours à ce moment-là.

<sup>2</sup> Cette valeur du point tarifaire est considérée comme incluant la compensation au renchérissement selon l'Indice suisse des prix à la consommation (ISPC) au 31 décembre 2001 (base mai 2000 = 100).

<sup>3</sup> Les parties à la convention engagent des négociations pour redéterminer la valeur du point tarifaire si l'ISPC s'est modifié d'au moins 5% par rapport au 31 décembre 2001.

<sup>4</sup> Lors de la fixation de la valeur du point tarifaire, l'évolution des coûts par cas, ainsi que les conditions-cadres légales, économiques et politiques sont prises en compte.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses  
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

**Office fédéral des assurances sociales**  
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA  
(CTM)**

Le président:

W. Morger

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Le vice-directeur:

K. Stampfli